

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 77 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___77

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 77 du 6 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 77 del 6 gennaio 2011

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 425 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 454 al. 1 CPP la voie de l'appel est ouverte contre le jugement statuant sur une opposition à une ordonnance de condamnation. Formé en temps utile, l'appel est recevable.

E. 2

Z._____ ne conteste pas la quotité des frais de justice mais sa condamnation au paiement complet de ces frais. Elle explique qu'au vu de sa situation financière et personnelle, elle ne peut payer l'entier de cette somme. La seule question de la prise en charge des frais de procédure étant un point de droit, il y a lieu de traiter l'appel en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Conformément à l'art. 426 al. 1 1 ère phrase CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La réglementation selon laquelle le prévenu qui est condamné supporte les frais de procédure n'est pas une nouveauté introduite par le nouveau code de procédure mais elle est commune à tous les codes de procédure pénale existant en Suisse (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1310). La personne condamnée doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans la procédure (Kuhn/Jeanneret, Code de procédure pénale suisse, Joëlle Chapuis in: Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 ad. art. 426 CPP). Au termes de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut toutefois accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement. Les frais de justice ne doivent pas apparaître au condamné comme une punition supplémentaire, une sorte de peine déguisée (Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 3 ad. 425 CPP; Niklaus Schmid, Hanbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zürich 2009, n. 1781 p. 815). Ainsi, lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP. Un sursis, une remise ou une réduction des frais peuvent aussi être décidés afin de ne pas rendre plus difficile la réinsertion sociale du condamné. Le fait que les autorités pénales puissent déroger aux

principes de mise à charge des frais de procédure pour les personnes dépourvues de ressources a fait l'objet d'une controverse. Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise au seul motif de la situation financière de la personne astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Kuhn/Jeanneret, op. cit. Joëlle Chapuis n. 1 et 3 ad. art. 425 CPP).

E. 4

Dans le cas d'espèce, il convient d'examiner si le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant l'entier des frais de justice à charge de l'appelante. La lecture du jugement attaqué laisse penser que le premier juge ne s'est visiblement pas posé la question de la remise totale ou partielle des frais ou du sursis au paiement et qu'il n'a dès lors pas usé de son pouvoir d'appréciation sur ce point. Or, il ressort des pièces au dossier que Z._____ ne travaille plus depuis 2004 et qu'elle perçoit une demi-rente d'invalidité complétée par le revenu d'insertion. Le jugement attaqué ne dit rien sur les dettes de l'appelante mais le rapport de renseignements généraux indique qu'elle a trois poursuites pour 2'299 fr. 65 et quatre actes de défauts de bien pour 1'515 fr. 15 (cf. pièce n° 8). Dans son appel, Z._____ admet la condamnation au travail d'intérêt général, mais pas aux frais de justice expliquant qu'elle va commencer une formation tout comme son mari, qu'elle a épousé en février 2011. Compte tenu de ces éléments, il convient d'admettre que la situation de l'appelante est obérée. Par ailleurs, bien qu'on ne puisse conclure que l'appelante aurait prolongé la procédure, et par conséquent, ajouté des frais inutiles à son déroulement, il convient de relever qu'elle a adopté une attitude peu collaborante durant dite procédure. Une réduction des frais apparaît dès lors justifiée, à l'exclusion d'une remise totale. En conséquence, les frais de justice de première instance sont mis par moitié à la charge de Z._____, soit par 1'102 fr. 50 (mille cent deux francs et cinquante centimes), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat. Pour le surplus, le jugement attaqué est confirmé dans son entier.

E. 5

En définitive, l'appel, bien fondé, est partiellement admis. Le chiffre V du dispositif du jugement attaqué est modifié au sens des présents considérants. L'appelante obtenant gain de cause, les frais d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.